



N° : 2026-512

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ – AVENUE FRÉDÉRIC JOLIOT-CURIE**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8, R 417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la réglementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Vu la délibération n°2026-033 du Conseil municipal du 29 mars 2026, reçue en sous-préfecture le 30 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'inauguration du parc Kennedy, le samedi 26 septembre 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du vendredi 25 septembre 2026 à 16H00 jusqu'au samedi 27 septembre 2026, à 21H00, sur l'avenue Frédéric Joliot-Curie au droit du pavillon Jacques-Henri LABOURDETTE sur la totalité du parking.

Article 2 : Un dispositif de signalisation routière et piétonne ainsi que des barrières de police seront mis en place par le Centre technique Municipal pour concrétiser l'application du présent arrêté.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

.../...

N° : 2026-512

(suite 2)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 21/09/2026

Le Maire,

Bassi KO

